

**PUIS-JE REDIGER UN CERTIFICAT DE DECES POUR UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE ?**

A la suite du décès d'un assuré, il est courant que l'assureur désire vérifier que la cause du décès est étrangère à une éventuelle clause d'exclusion de garantie figurant dans le contrat, ou que le contractant n'a pas omis, lors de la souscription, de déclarer un élément facteur de risque.

Deux points importants sont à souligner dans cette circonstance:

1. La communication d'informations concernant la personne décédée

L'article L.1110-4 du code de la santé publique, dans son dernier alinéa dispose que : «Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.».

Aussi, au regard de cette disposition légale, le médecin doit donner accès aux informations mais n'est pas tenu de rédiger un certificat.

L'article R.1111-7 du code de la santé publique indique que la personne qui souhaite accéder aux informations médicales concernant la personne décédée, dans les conditions prévues à l'article L.1110-4, doit préciser, lors de sa demande, le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations.

Un refus peut être opposé au demandeur s'il n'a pas la qualité requise (c'est-à-dire la qualité d'ayant droit légitimement prouvé par acte de notoriété ou attestation signée par l'ensemble des héritiers) ou si le motif invoqué ne peut être retenu pour obtenir les informations.

2. La rédaction d'un certificat de décès

En cas de refus au motif que la demande ne correspond pas aux dispositions légales précitées, le médecin peut rédiger un certificat attestant de la mort tel jour mais il n'a pas à donner de diagnostic.

Il attestera simplement d'une mort naturelle, ou accidentelle s'il dispose de suffisamment d'éléments dans le dossier médical.

Enfin, s'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente il devra renvoyer vers les autorités qui avaient requis le médecin pour procéder au constat.